

Objet : Délibération tarifs et modalités taxe de séjour

Vu l'article L422-3 du code du Tourisme ;

Vu les articles L5211-21, L2333-26 et suivants, R5211-6, R2333-43, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 67 de la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret du conseil d'Etat 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

Vu l'article 44 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Entendu que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme »

Considérant que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les communautés de communes suite à la loi NOTRe,

Entendu que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition : la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour, ou la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération CO 130 DE du conseil communautaire du 07 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'EPIC Office de Tourisme.

Vu l'article L133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un Office de Tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversée ;

Entendu le régime des exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;

Entendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 %.

Entendu que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par le conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

Entendu que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 06 juin 2016, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Entendu que la taxe additionnelle correspond à 10% de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

Vu la délibération CO 117 DE, du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes CCAPS à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré

1/ Approuve les montants des taxes de séjour comme suit :

	PART INTERCOMMUNALE CCAPS	PART DEPARTEMENTALE 10 %	TOTAL A COLLECTER PAR NUITEE PAR PERSONNE
Hébergements 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hébergements 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hébergements 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hébergements 2 étoiles, villages vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hébergements 1 étoile, villages vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Campings 3, 4, 5 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Campings 1 ou 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €

2/ Décide le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement Atout France. Le montant de cette taxe de séjour par nuitée et par personne ne peut pas excéder le barème plafond des 5*, soit 1.65 € par nuitée et par personne

3/ Confie à l'EPIC Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura le recouvrement de la taxe

4/Définit le mode de versement du montant collecté par les logeurs comme suit :

- **Tous les mois (le 05 du mois suivant maximum et au 20 décembre pour le dernier mois de l'année N) pour tous les hébergements.**

Le Président
Dominique BONNET